

LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 04 septembre 2024

Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu":

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN – Matthieu LOMBARD –
Pascal FRITZ

Rencontre du 1er Tour de Coupe Gambardella du 31 août 2024, opposant le FC Toul à Centre Ornain, score au moment de la réserve 3 à 5, score final 3 à 5.

Par courriel, du 02 septembre 2024, le FC Toul confirme la réserve technique et fait savoir à la Commission :

„D'autre part, je, soussigné, Pascal TRUSCH, président du FC TOUL, pose une réserve technique sur l'arbitrage tout au long de la rencontre qui n'a pas permis d'effectuer les changements de joueurs souhaités et faire rentrer ceux qui étaient sortis. L'arbitre n'a pas appliqué le règlement de la coupe Gambardella qui permet d'effectuer tous les changements souhaités et faire revenir sur le terrain des joueurs sortis.“

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation du FC TOUL, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance.

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) **Attendu** que l'éducateur du FC Toul a posé une réserve technique après le coup de sifflet final de l'arbitre, dans le vestiaire de ce dernier.

2) **Attendu** que l'arbitre précise dans son rapport complémentaire, qu'avant le coup d'envoi du match, ce même éducateur lui a dit qu'en Coupe Gambardella, uniquement trois remplacements par équipe étaient possibles, puisqu'il s'agit d'une compétition fédérale et étant donné que l'éducateur en question est également arbitre, il lui a fait confiance. D'autant plus, que lui-même ne connaissait pas précisément ce point du règlement de la compétition.

3) **Attendu** que l'arbitre précise également : que seuls trois remplacements, par équipe, ont été effectués au cours du match, sans qu'aucune autre demande de remplacement n'ait eu lieu par la suite, au cours du match.

Attendu que le **“Football et ses règles”** la loi 5 précise :

L’arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions

OUI, s’il est persuadé d’avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n’ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable aussi bien sur le fond que sur la forme.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter au **FC TOUL**

Statut financier de la LGEF

Le dossier est transmis à la CRA pour suite à donner.

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d’Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d’appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l’Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l’article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l’Arbitrage.

Rencontre du 1er Tour de Coupe de France Féminine du 1er septembre 2024, opposant l’AS WELFERDING au HOCHWALD FC, score au moment de la réserve 0 à 0, 1 à 3 aux tirs au but, score final 0 à 0, 1 à 3 aux tirs au but

Par courriel, du 1er septembre 2024, l’AS WELFERDING confirme la réserve technique et fait savoir à la Commission :

„L'arbitre du match a attribué la victoire à l'équipe adverse, HOCHWALD FC, alors que le match (TAB) n'est pas fini. La feuille de match a été signée par notre capitaine, et par notre juge assistant 1, monsieur BECKER Frankie n°1575610995), l'arbitre du centre, et par le capitaine adverse.

Etant donné que tous les tireurs des 2 équipes n'ont pas pu tirer leur TAB, et que l'arbitre du match a siffler la fin du match et donc à donner la victoire à HOCHWALD FC, le match est à rejouer.“

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'AS WELFERDING, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance.

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) **Attendu** que l'arbitre indique dans son rapport complémentaire, que l'équipe de l'AS WELFERDING a refusé de continuer la séance de tirs au but, après qu'il a reconnu s'être trompé en signalant la fin de la séance, alors que cette équipe n'avait effectué que trois tirs au but et que le score était de 3 à 1 en faveur de HOCHWALD FC

2) **Attendu** que l'arbitre précise encore qu'il s'est rendu compte assez rapidement de son erreur, alertés par des membres de l'équipe de l'AS WELFERDING, puisque lui-même et la plupart des joueuses des deux équipes se trouvaient encore sur le terrain

3) **Attendu** que les joueuses, aussi bien celles de l'AS WELFERDING que celles de HOCHWALD FC, semblaient d'accord pour reprendre la séance des tirs au but, puisque tout le monde s'était mis en place pour l'exécution du prochain tir

4) **Attendu** que juste avant l'exécution de ce tir, l'équipe de l'AS WELFERDING a décidé de ne finalement pas reprendre la séance et de demander à l'arbitre le dépôt de la réserve technique concernant l'arrêt de la séance de tirs au but, prétextant qu'il avait donné trois coups de sifflet

5) **Attendu** que bien que l'arbitre a donné les trois coups de sifflet pour indiquer la fin de la séance de tirs au but, il a la possibilité de reprendre cette séance, puisqu'elle ne fait pas partie du match et que des joueuses assez nombreuses des deux équipes étaient encore présentes pour continuer cette séance

Attendu que le "Football et ses règles" la loi 5 précise :

L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions

OUI, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter à l'**AS WELFERDING**

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Pascal FRITZ

